

## PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3

### BARÈME DES PRIX

1. Le soumissionnaire devrait remplir le présent barème des prix et l'inclure dans sa soumission financière. Au minimum, le soumissionnaire doit insérer ce barème dans sa soumission financière. La durée du contrat indiquée ci-dessous doit comprendre le tarif plafond tout compris pour chacune des catégories de ressources pour lesquelles le soumissionnaire présente une offre.

Les tarifs précisés ci-dessous, lorsqu'ils sont indiqués par le soumissionnaire, comprennent le coût estimatif total de tous les frais de déplacement et de subsistance qui pourraient devoir être engagés pour :

- a. les travaux décrits dans la partie 6 (Clauses du contrat subséquent) de la demande de soumissions qui doivent être effectués dans un rayon de 80 km du lieu d'affaires habituel de l'entrepreneur ;
- b. le transfert des ressources afin de respecter les modalités de tout contrat subséquent. Ces dépenses ne peuvent pas être imputées directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat qui pourrait découler de la demande de soumissions.

**L'inclusion de données volumétriques dans le présent document ne constitue pas un engagement de la part du Canada que l'utilisation future des services décrits dans la demande de soumission sera conforme à ces données.**

Le soumissionnaire doit indiquer le nom de la ressource proposée pour chaque niveau de catégorie et le prix plafond tout compris de l'année 1 à l'année 5. Si le soumissionnaire n'inscrit aucun montant pour l'un ou l'autre des prix indiqués, le Canada traitera ce prix comme étant de « 0,00 \$ » et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est en effet de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix dans le cadre de cette confirmation. Tout soumissionnaire qui n'a pas confirmé que le prix pour un élément vide est de 0,00 \$ verra sa soumission jugée irrecevable. **Les soumissionnaires doivent ajouter le barème des prix en fonction du nombre de ressources proposées.**

**Volet 1: Géoréférencement et saisie de données - Section A – Traitement de données et géoréférencement**

**1.1 Période - Année 1 à Année 5**

			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
Éléme nt	Catégorie	Nom de la personne	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Subtotal for all Periods
1.	Conseiller principal							
2.	Conseiller intermédiaire							
3.	Conseiller subalterne							
							<b>Sub TOTAL (1.1)</b>	\$ _____

**Volet 2 : Production de cartes hydrographiques - Section A – Services de production**

**1.2 Période - Année 1 à Année 5**

			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
Éléme nt	Catégorie	Nom de la personne	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Subtotal for all Periods
1.	Conseiller principal							
2.	Conseiller intermédiaire							
3.	Conseiller subalterne							
							<b>Sub TOTAL (1.2)</b>	\$ _____

**Volet 2 : Production de cartes hydrographiques - Section B – Services-conseils et services d’analyse de normes**

**1.3 Période - Année 1 à Année 5**

			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
Éléme nt	Catégorie	Nom de la personne	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Subtotal for all Periods
1.	Conseiller principal							
2.	Conseiller intermédiaire							
3.	Conseiller subalterne							
							<b>Sub TOTAL (1.3)</b>	\$ _____

**Volet 3 : Traitement des données hydrographiques et bathymétriques - Section A – Services-conseils**

**1.4 Période - Année 1 à Année 5**

			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
Éléme nt	Catégorie	Nom de la personne	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Subtotal for all Periods
1.	Conseiller principal							
2.	Conseiller intermédiaire							
3.	Conseiller subalterne							
							<b>Sub TOTAL (1.4)</b>	\$ _____

**Volet 3 : Traitement des données hydrographiques et bathymétriques - Section B – Services de production**

**1.5 Période - Année 1 à Année 5**

			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	
Éléme nt	Catégorie	Nom de la personne	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Taux quotidien ferme	Subtotal for all Periods
1.	Conseiller principal							
2.	Conseiller intermédiaire							
3.	Conseiller subalterne							
							<b>Sub TOTAL (1.5)</b>	\$ _____

<b>PRIX ÉVALUÉ</b>	
Sous-total pour 1.1	\$ _____
Sous-total pour 1.2	\$ _____
Sous-total pour 1.3	\$ _____
Sous-total pour 1.4	\$ _____
Sous-total pour 1.5	\$ _____
<b>Prix total évalué (1.1 + 1.2 + 1.3 + 1.4 + 1.5 )</b>	<b>\$ _____</b>

\* **Les tarifs maximaux** comprennent les frais généraux, les profits et l'équipement requis pour les travaux.

## 1.0 Définition de journée de travail/prorata

Une journée de travail correspond à 7,5 heures, sans compter les pauses repas. Les paiements seront effectués pour les journées réellement travaillées ; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

$$\text{(Heures travaillées} \times \text{Tarif quotidien ferme applicable)} \div 7,5 \text{ heures}$$

- i. Tous les membres du personnel proposé doivent être en mesure de travailler en dehors des heures normales pendant la durée du contrat.
- ii. Aucune heure supplémentaire ne sera autorisée dans le cadre du contrat. Toutes les heures travaillées seront rémunérées selon le paragraphe ci-dessus.

## 2.0 Frais de déplacement et de séjour

L'entrepreneur sera remboursé pour ses dépenses de déplacement et de subsistance raisonnables et engagées dans le cadre de l'exécution des travaux, sans indemnité pour les coûts indirects ni marge bénéficiaire, conformément aux dispositions sur les repas, l'utilisation d'un véhicule privé et les frais accessoires des appendices B, C et D de la [\*Directive sur les voyages du Conseil national mixte\*](#), et aux autres dispositions de la directive traitant des « voyageurs » par opposition à celles traitant des « employés ».

Tous les déplacements doivent être autorisés au préalable par le responsable du projet.

Les frais de déplacement et de séjour ne seront pas autorisés si le lieu de travail se trouve à moins de 80 km de l'établissement habituel de l'offrant.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification de la part du gouvernement.

Les exigences relatives aux déplacements seront indiquées dans chaque offre subséquente.

### **Taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée**

Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes indiqués dans le présent marché ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix indiqué et doivent être payées par l'État.

Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y figureront dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.